



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF
Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF
Bureau central du contrôle des métaux précieux

Prescriptions relatives à la fonte et à l'essai des métaux précieux

Office fédéral de la douane et de la sécurité des
frontières OFDF
Industriestrasse 37, 2555 Brügg
Tél. +41 58 462 66 22
www.bazg.admin.ch

Table des matières

1	Introduction	3
2	Bases légales	3
3	Définitions	3
3.1	Métaux précieux.....	3
3.2	Produits de la fonte	3
3.3	Matières pour la fonte	3
3.4	Déchets de métaux précieux	3
4	Fonte des métaux précieux.....	4
4.1	Patente de fondeur.....	4
4.1.1	Généralités.....	4
4.1.2	Poinçon de fondeur	4
4.1.3	Demande d'octroi de la patente de fondeur	4
4.1.4	Conditions d'obtention pour les particuliers	5
4.1.5	Conditions d'obtention pour les sociétés	5
4.1.6	Les principaux devoirs des titulaires de la patente de fondeur	5
4.2	Autorisation individuelle de fondeur.....	7
4.2.1	Généralités.....	7
4.2.2	Poinçon individuel de fondeur	7
4.2.3	Demande d'octroi d'une autorisation individuelle de fondeur et de dépôt d'un poinçon individuelle de fondeur	7
4.2.4	Les principaux devoirs des titulaires de l'autorisation individuelle de fondeur	8
5	Essai des produits de la fonte	8
6	Commerce de produits de la fonte	9
7	Importation de produits de la fonte	9
8	Gestion des patentés.....	10
9	Surveillance.....	10
10	Divers.....	10
11	Dispositions finales	10

1 Introduction

La loi fédérale sur le contrôle des métaux précieux soumet la fonte et l'essai des métaux précieux (produits de la fonte) à l'obligation de patentes.

Les prescriptions ci-dessous résument les principales dispositions en la matière.

2 Bases légales

- Loi fédérale du 20 juin 1933 sur le contrôle des métaux précieux, révisée le 17.6.1994 (LCMP; RS 941.31, https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/50/345_357_401/fr).
- Ordinance du 8 mai 1934 sur le contrôle des métaux précieux, révisée le 19.6.1995 (OCMP; RS 941.311, https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/50/363_375_420/fr).

Les dispositions légales sont complétées par les instructions du Bureau central du contrôle des métaux précieux (OCMP, article 168 alinéa 1).

3 Définitions

3.1 Métaux précieux

(LCMP, article 1 alinéa 1)

Par métaux précieux au sens de la loi on entend l'or, l'argent, le platine et le palladium.

3.2 Produits de la fonte

(LCMP, article 1 alinéa 2)

Par produits de la fonte, on entend les lingots, plaques, barres ou grenailles obtenus par la fonte ou par la refonte de métaux précieux ou de matières pour la fonte.

3.3 Matières pour la fonte

(LCMP, article 1 alinéa 3)

Par matières pour la fonte, on entend:

- a) Les métaux précieux provenant de l'extraction des matières premières ou de l'affinage;
- b) Les déchets provenant de la mise en œuvre de métaux précieux ou de leurs alliages et susceptibles d'être récupérés; et
- c) Les matières contenant des métaux précieux susceptibles d'être récupérés.

3.4 Déchets de métaux précieux

(OCMP, article 35a)

Sont réputés déchets provenant de la mise en œuvre des métaux précieux ou de leurs alliages au sens de l'article 1 alinéa 3 lettre b de la loi:

- a) Les limailles, bûchilles, rognures, déchets de polissage, d'argentage, de dorage, de platinage, de palladiage; les cendres et les balayures; les pièces travaillées ou ébauchées hors d'usage; les déchets de lingots, plaques, fils, rondelles, etc.; les déchets provenant de la fabrication d'ouvrages plaqués, etc.;
- b) Les déchets de métaux précieux provenant de la technique dentaire; et

- c) Les déchets et résidus de métaux précieux provenant de tous autres industries et métiers (*par ex. déchets d'argent provenant de l'industrie photographique, contacts électriques, circuits imprimés, bains galvaniques usagés, etc.*).

4 Fonte des métaux précieux

Par la fonte, les matières pour la fonte sont transformées en produit de la fonte. Au travers de ce procédé, le produit de la fonte perd ses caractéristiques d'origine notamment quant à la forme et à la composition (identification), ce qui rompt le lien de traçabilité avec la matière d'origine. Afin d'empêcher le commerce de métaux précieux obtenus de façon illicite, la fabrication par métier de produits de la fonte commercialisables est soumis à une autorisation.

La LCMP prévoit deux différentes autorisations:

- Patente de fondeur (chiffre 4.1); et
- Autorisation individuelle de fondeur (chiffre 4.2).

4.1 Patente de fondeur

4.1.1 Généralités

Seul le titulaire d'une patente de fondeur peut faire métier de fabriquer des produits de la fonte (LCMP, article 24).

Est réputée industrielle la fabrication de produits de la fonte en vue de la revente ou pour le compte de tiers. N'est pas réputée industrielle la fabrication de produits de la fonte destinés à être employés dans l'entreprise même (OCMP, article 164).

Celui qui, sans être titulaire d'une patente de fondeur, se sera livré à des opérations pour lesquelles elle est exigée se rend coupable d'une infraction punissable pénalement selon l'article 48 LCMP.

4.1.2 Poinçon de fondeur

(LCMP, article 31 et article 169 OCMP)

Le titulaire de la patente de fondeur doit insculper son poinçon sur tous les produits de la fonte qu'il fabrique pour la revente ou pour le compte de tiers. La durée de validité du poinçon correspond à la durée de validité de la patente de fondeur.

Le poinçon de fondeur est constitué du nom encadré, en toutes lettres ou abrégé, du titulaire de la patente de fondeur et du mot "FONDEUR". Il n'est pas prescrit de forme spéciale.

Exemple:



4.1.3 Demande d'octroi de la patente de fondeur

(LCMP, articles 25 à 34; OCMP, articles 165 à 166b)

Peuvent acquérir la patente de fondeur les particuliers, les sociétés commerciales ou coopératives constituées conformément au code des obligations (RS 220) ainsi que les sociétés étrangères comparables.

Les patentnes sont octroyées, sur demande écrite, par le Bureau central pour une durée de quatre ans. A l'expiration de cette période, elles peuvent être renouvelées si les conditions

légales sont remplies, Pour le renouvellement, le Bureau central peut exiger les mêmes attestations et documents justificatifs que ceux requis pour l'octroi de la patente.

Si le titulaire ne satisfait plus complètement à ces conditions ou qu'il a enfreint plusieurs fois ses engagements, la patente lui est retirée d'office, à titre définitif ou temporaire, par le Bureau central.

L'octroi et le retrait sont publiés dans la *Feuille officielle suisse du commerce*.

Le refus d'octroyer ou de renouveler une patente, ainsi que la décision de retrait, peuvent être déferés au Tribunal fédéral par la voie du recours de droit administratif.

4.1.4 Conditions d'obtention pour les particuliers

Les particuliers doivent être inscrits au registre suisse du commerce et domiciliés en Suisse. Ils doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toute garantie que leurs activités commerciales seront irréprochables. La bonne réputation est attestée par la production d'un extrait original du casier judiciaire suisse. Les demandes émanant de particuliers doivent être accompagnées:

- a) d'une attestation de domicile délivrée par l'autorité communale;
- b) d'un extrait certifié conforme, établi par l'office du registre du commerce du canton, de l'inscription au registre du commerce, daté de moins d'une année;
- c) d'un extrait original du casier judiciaire suisse, daté de moins d'une année (https://www.e-service.admin.ch/crex/cms/content/strafregister/strafregister_fr/);
- d) une attestation des autorités communales ou cantonales compétentes certifiant la conformité des installations techniques et des locaux servant la fonte des métaux précieux aux exigences en matière de protection de l'environnement et de lutte contre l'incendie;
- e) une reproduction du poinçon de fondeur; et
- f) une plaquette en métal avec l'empreinte du poinçon de fondeur.

4.1.5 Conditions d'obtention pour les sociétés

Les sociétés commerciales et les coopératives, ainsi que les succursales suisses de sociétés étrangères, doivent être inscrites au registre suisse du commerce. Les personnes chargées de l'administration et de la direction des sociétés et coopératives doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toute garantie que leurs activités commerciales seront irréprochables. Les demandes émanant de sociétés commerciales ou coopératives, ainsi que de sociétés étrangères doivent être accompagnées:

- a) d'un extrait certifié conforme, établi par l'office du registre du commerce du canton, de l'inscription au registre du commerce, daté de moins d'une année;
- b) d'un extrait original du casier judiciaire suisse des dirigeants et des personnes appelées à traiter des opérations commerciales relatives aux matières pour la fonte et aux produits de la fonte, daté de moins d'une année.
(https://www.e-service.admin.ch/crex/cms/content/strafregister/strafregister_fr/);
- c) une attestation des autorités communales ou cantonales compétentes certifiant la conformité des installations techniques et des locaux servant la fonte des métaux précieux aux exigences en matière de protection de l'environnement et de lutte contre l'incendie;
- d) une reproduction du poinçon de fondeur; et
- e) une plaquette en métal avec l'empreinte du poinçon de fondeur.

4.1.6 Les principaux devoirs des titulaires de la patente de fondeur

Obligations d'ordre général (OCMP, article 168)

Dans l'exercice de son activité commerciale, le titulaire de la patente doit se conformer strictement aux dispositions de la loi et des prescriptions d'exécution, ainsi qu'aux instructions spéciales du Bureau central, et éviter tout ce qui pourrait inciter des tiers à commettre une infraction.

Il est tenu de faire ressortir sur ses enseignes commerciales, en-têtes de lettres, annonces et site Internet, qu'il est titulaire d'une patente de fondeur.

Acceptation de matières pour la fonte (OCMP, article 168a)

Le titulaire d'une patente commerciale ne doit accepter des matières pour la fonte que de personnes en mesure d'établir leur qualité de propriétaire légitime.

L'identité de celui qui présente la marchandise doit être vérifiée au moyen d'un document probant, tel qu'un passeport ou une carte d'identité.

Mesures organisationnelles et documentation (OCMP, article 168b)

Le titulaire de la patente prend, dans son entreprise, toutes les mesures organisationnelles nécessaires afin d'empêcher la fonte de matières pour la fonte de provenance illicite. Il veille à la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance interne ainsi qu'à la formation adéquate du personnel.

Lorsqu'un devoir de clarification particulier de la provenance de la marchandise s'impose en vertu de l'article 168a alinéa 3, le titulaire de la patente de fondeur doit conserver la marchandise en l'état, sans traitement ni fonte, jusqu'à ce que l'affaire soit élucidée.

Les documents relatifs au commerce de matières pour la fonte et de produits de la fonte doivent être conservés pendant dix ans.

Comptabilité (OCMP, article 168c)

Le titulaire de la patente de fondeur doit tenir une comptabilité de ses achats de matières pour la fonte.

Doivent apparaître dans la comptabilité au moins:

- a) le nom et l'adresse du client;
- b) les preuves d'identité prévues à l'article 168a alinéa 2;
- c) la date de réception de la marchandise;
- d) la description précise et, le cas échéant, la composition de la marchandise ainsi que, pour les produits de la fonte, leur désignation;
- e) le poids de la marchandise lors de la réception;
- f) le poids de la marchandise après la fonte; et
- g) la liquidation de la transaction.

Les prescriptions ci-dessus ne dispensent pas le titulaire d'une patente de fondeur de tenir une comptabilité commerciale conformément aux dispositions du code des obligations.

Procédure en cas d'événements spéciaux

En cas de doute quant à la provenance de la marchandise ou si les offres émanent d'inconnus, le titulaire de la patente est tenu à un devoir de clarification particulier pour établir l'origine des matières pour la fonte.

Si l'on soupçonne celui qui offre des matières pour la fonte de les avoir acquis illicitement, on avisera immédiatement les autorités de police compétentes en leur demandant leurs instructions.

En ce qui concerne l'obligation, pour le titulaire d'une patente de fondeur, de dénoncer les infractions aux lois pénales cantonales, les prescriptions cantonales sont applicables. Les infractions aux dispositions de droit fédéral doivent être dénoncées au bureau central, au bureau de contrôle intéressé ou au bureau de douane le plus proche. En outre, les dispositions de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent sont applicables.

En cas de contestation lors d'une offre de métaux précieux (lingots non marqués par ex.), le titulaire de la patente de fondeur ne doit ni restituer, ni fondre ou modifier de quelque manière que ce soit les matières présentées avant élucidation complète du cas.

4.2 Autorisation individuelle de fondeur

4.2.1 Généralités

Les fabricants de boîtes de montres, bijoutiers, orfèvres, dentistes, etc. ne peuvent fondre les déchets de métaux précieux provenant de leurs activités que s'ils sont en possession d'une autorisation individuelle de fondeur (OCMP, article 171).

Avant la vente, il peut présenter ses lingots de déchets auprès d'un essayeur du commerce ou d'un bureau de contrôle des métaux précieux.

4.2.2 Poinçon individuel de fondeur

(OCMP, article 172 alinéas 1+2)

Les produits de la fonte, destinés à l'essai ou à la vente provenant de titulaires d'une autorisation individuelle de fondeur doivent être munis du poinçon individuel de fondeur.

Le poinçon individuel de fondeur peut représenter une image, des lettres ou un nom; en général, il sera identique au poinçon de maître. Il n'est pas prescrit de forme spéciale, mais le terme "FONDEUR" ne doit pas y figurer (différence par rapport au poinçon de la patente de fondeur).

L'image du poinçon insculpé sur les lingots de récupération doit mesurer au moins 5 mm dans sa plus petite dimension.

La durée de validité du poinçon individuel de fondeur est de 20 ans; pour les titulaires d'un poinçon de maître, elle est limitée à la durée de validité dudit poinçon. Elles sont renouvelables.

4.2.3 Demande d'octroi d'une autorisation individuelle de fondeur et de dépôt d'un poinçon individuel de fondeur

(OCMP, article 172 alinéa 3)

L'autorisation individuelle de fondeur est octroyée, sur demande, par le Bureau central.

Pour l'enregistrement du poinçon individuel de fondeur, les dispositions concernant le dépôt d'un poinçon de maître sont applicables par analogie (OCMP, chapitre 4).

4.2.4 Les principaux devoirs des titulaires de l'autorisation individuelle de fondeur

Dans l'exercice de son activité commerciale, le titulaire de l'autorisation individuelle de fondeur doit se conformer strictement aux dispositions de la loi et des prescriptions d'exécution, ainsi qu'aux instructions spéciales du Bureau central, et éviter tout ce qui pourrait inciter des tiers à commettre une infraction.

Le titulaire de l'autorisation individuelle de fondeur n'est pas autorisé à fondre pour des tiers. Seuls les titulaires de la patente de fondeur peuvent effectuer cette opération.

5 Essai des produits de la fonte

Les produits de la fonte destinés à être revendus doivent être essayés. L'essai a pour but de déterminer le titre réel. Cette opération est attestée par l'insculpation du poinçon d'un bureau de contrôle ou d'un essayeur du commerce (OCMP, article 173).

Les essayeurs jurés des bureaux de contrôle des métaux précieux et les essayeurs jurés du commerce sont seuls compétents pour déterminer le titre des produits de la fonte. Cette opération a pour but de déterminer le titre réel (LCMP, article 32) et comprend la vérification de la marque de fondeur (LCMP, Art. 33).

L'autorisation d'exercer l'activité d'essayeur du commerce est subordonnée à une autorisation du Bureau central. Elle ne peut être délivrée qu'à un titulaire du diplôme fédéral d'essayeur juré (OCMP, article 29).

Les déterminations de titre effectuées à l'étranger sur des produits de la fonte ne sont reconnues en Suisse que si elles émanent d'un essayeur-fondeur reconnu. Les listes correspondantes peuvent être consultées sur l'Internet:

- <https://www.lbma.org.uk/> -> Good Delivery
- <https://www.lppm.com/> -> Good Delivery

Poinçon des bureaux fédéraux du contrôle des métaux précieux

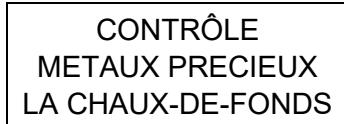
Ce poinçon est constitué d'un rectangle à l'intérieur duquel est gravé le nom du bureau de contrôle des métaux précieux et une croix fédérale.

Exemple:



Poinçon du bureau de contrôle des métaux précieux cantonal de La Chaux-de-Fonds

Ce poinçon est identique à celui des bureaux fédéraux du contrôle des métaux précieux, mais sans la croix fédérale.



Poinçon d'essayeur du commerce

Ce poinçon est constitué du nom encadré entier ou abrégé du titulaire et le mot "ESSAYEUR" (OCMP, article 30).

Exemple:

DUPOND
ESSAYEUR

Poinçon combiné d'essayeur-fondeur

Les essayeurs du commerce qui sont aussi titulaires d'une patente de fondeur peuvent utiliser un poinçon unique pour marquer les produits de la fonte qu'ils produisent et essaient. Dans ce cas, le mot "FONDEUR" en toutes lettres complètera le poinçon d'essayeur décrit ci-dessus.

Exemple:

TURBIN
ESSAYEUR-FONDEUR

Marquage des lingots destinés au commerce

En plus de leur poinçon, les bureaux de contrôle des métaux précieux et les essayeurs jurés du commerce doivent insculper sur les produits de la fonte l'indication de titre en millièmes ainsi que le numéro du bulletin d'essai. Ce numéro n'est pas nécessaire pour les lingots bancaires.

Rapport d'analyses

Les rapports d'analyses délivrés avec les produits de la fonte doivent être signés par un essayeur juré et porter la mention "ESSAYEUR JURÉ" en toutes lettres, à proximité de la signature.

6 Commerce de produits de la fonte

Les produits de la fonte ne peuvent être commercialisés que lorsqu'ils sont porteurs d'une marque de fondeur ou d'une marque individuelle de fondeur et qu'ils ont été essayés par un bureau de contrôle, ou par un essayeur du commerce suisse, ou encore par un essayeur du commerce reconnu à l'étranger. Ils doivent porter une marque d'essayeur ainsi que l'indication du titre (LCMP, article 47).

Les essayeurs du commerce peuvent accepter des produits de la fonte non essayés pour traitement du moment qu'ils respectent leurs obligations définies dans la LCMP et dans l'OCMP.

7 Importation de produits de la fonte

En conséquence des prescriptions reprises au point 6, seuls les essayeurs du commerce sont autorisés à importer pour traitement des produits de la fonte non ou que partiellement marqués.

Pour les produits de la fonte considérés comme métaux précieux bancaires ou fabriqués par un essayeur-fondeur reconnu (OCMP, article 178), aucune restriction d'importation ne s'applique.

8 Gestion des patentes

Registre

Le Bureau central tient un registre de tous les titulaires de patentes (patentes de fondateur, titulaires d'une autorisation individuelle de fondateur, titulaires de l'autorisation d'exercer la profession d'essayeur juré du commerce), et des poinçons correspondants.

Le fichier tenu par le Bureau central est public et peut être consulté sur l'internet:

https://www.bazg.admin.ch/dam/bazg/de/dokumente/verfahren-betrieb/Edelmetallkontrolle/verzeichnis_bewilligungsinhaber.pdf.download.pdf/verzeichnis_be_willigungsinhaber.pdf

Annonce des changements de raison sociale ou de domicile

Les titulaires de patentes (patente de fondateur, d'une autorisation individuelle de fondateur, essayeurs du commerce) sont tenus d'annoncer immédiatement au Bureau central tout

Octroi, renouvellement, transfert, radiation des patentes

Le Bureau central du contrôle des métaux précieux renseigne les intéressés sur les formalités à accomplir pour l'octroi, le renouvellement, le transfert ou la radiation des différentes patentes et autorisations, ainsi que pour l'enregistrement des poinçons d'essayeurs et de fondateurs.

9 Surveillance

Le Bureau central, resp. les bureaux de contrôle, surveillent les entreprises des titulaires de patentes de fondateurs (OCMP, article 168d). Le Bureau central inspecte en outre l'activité des essayeurs du commerce (OCMP, article 34).

Les inspecteurs ont le droit de consulter les livres comptables et autres documents et de contrôler les stocks. Ils sont tenus de garder le secret sur tout ce qu'ils apprennent ou constatent dans l'exercice de leur fonction.

10 Divers

Loi sur le blanchiment d'argent

Nous attirons votre attention sur le fait qu'outre les dispositions de la loi sur le contrôle des métaux précieux, il faut également prendre en considération les prescriptions de la Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier (RS 955.0); il s'agit plus particulièrement de l'article 2 alinéa 3 lettre c, ainsi que des articles 13 et 14.

11 Dispositions finales

Les présentes instructions abrogent toutes les dispositions antérieures en la matière.

Le Bureau central du contrôle des métaux précieux, Industriestrasse 37, 2555 Brügg se tient volontiers à disposition pour tout renseignement complémentaires (tél. +41 (0)58 462 66 22, emk.info@bazg.admin.ch).